

Zeitschrift: Journal forestier suisse : organe de la Société Forestière Suisse
Herausgeber: Société Forestière Suisse
Band: 16 (1865)
Heft: 10

Rubrik: Bulletin

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 02.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

que si la société y met de la sagacité et de la persévérance elle obtiendra les plus beaux succès.

Le comité ne croit pas nécessaire d'entrer dans de plus longs détails sur chaque projet, d'autant plus qu'à la fin de l'année il adressera au conseil fédéral un rapport détaillé, qui sera aussi communiqué aux membres de la société.

Le comité a fait de son mieux pour remplir sa tâche ; si les succès ne sont pas en rapport avec ses efforts, veuillez user d'indulgence en considération des difficultés qui accompagnent toutes les innovations.

Vevey, le 3 septembre 1865.

Le président,

WEBER, conseiller d'état.

Le secrétaire,

AL. DAVALL inspect. forest.

Le rapport ci-dessus a été approuvé avec remerciements par l'assemblée générale de Sion.

Le secrétaire,

LORETAN, inspect. forest.

BULLETIN

Zurich. — Dans le courant de l'été, on a abattu, sur la place du Lindenhof, quelques vieux tilleuls qui menaçaient de tomber sur les maisons voisines. L'un de ces arbres était d'un fort diamètre, mais complètement creux à l'intérieur. C'est dans cette cavité, large de 1 à $1 \frac{1}{2}$ ', que s'est développée sur une longueur de 25', depuis la couronne de l'arbre jusqu'à sa base, une espèce de racine adventive, qui était entièrement libre au milieu du tronc ; elle ne portait que peu de chevelu au-dessus du point où elle se ramifiait dans le bois pourri de la souche. Elle était épaisse de $1 \frac{1}{2}$ " avec l'écorce et presque cylindrique. Des observations analogues ont été faites sur des saules et des peupliers, et il est incontestable que cette racine supplémentaire a contribué à entretenir la vie de l'arbre, en tirant de la nourriture des parties déjà mortes du tronc et de la souche.

La régularité de forme de cette racine, sa position isolée au mi-

lieu du tronc, et la teinte rougeâtre de son écorce, firent croire aux ouvriers et aux habitués du Lindenhof que c'était un second arbre, et même un mélèze, qui s'était développé dans l'intérieur du tilleul.

— Dans le but de populariser les connaissances en sylviculture, la direction de l'intérieur a pris l'arrêté suivant :

« Considérant qu'il est dans l'intérêt de l'économie forestière de propager autant que possible les connaissances en sylviculture parmi ceux qui sont appelés à s'occuper des forêts de communes et de corporations, vu la proposition de tous les inspecteurs forestiers, vu les §§ 2 et 20 de la loi forestière, la direction de l'intérieur arrête :

» 1° Les forestiers de communes et de corporations qui ne sont pas en état de suivre avec succès le cours réglementaire de sylviculture, seront appelés à un cours entièrement pratique qui durera 4 jours, savoir deux jours en automne pour les travaux de nettoyage et d'éclaircies et deux jours au printemps pour les travaux de cultures forestières. Chaque cours sera dirigé par deux employés forestiers au moins et ceux qui le suivront recevront l'indemnité fixée pour les cours ordinaires. Ces cours pratiques se donneront par districts et seront répétés si les circonstances l'exigent.

» 2° Les intendants des forêts de communes et de corporations seront invités à prendre part à des excursions qui se feront périodiquement, à partir de l'été de 1866, dans des forêts bien aménagées de l'état, des communes et des corporations. Ces excursions dureront dans la règle deux jours et seront dirigées par deux ou trois employés forestiers. Les dépenses pour rafraîchissements pris en commun et pour les frais de transport seront payées sur le crédit pour l'économie forestière.

» 3° L'inspecteur général des forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté.

« Zurich, le 5 octobre 1865.

« Pour la Direction de l'intérieur,

« El. LANDOLT, inspecteur général des forêts. »